

[...]

32.413/II/PN
TVS/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un agent de votre département en raison du fait que les lois linguistiques ont été violées lors d'une procédure disciplinaire.

En particulier, il est porté plainte contre:

1. la proposition définitive de peine disciplinaire du 4 juin 1999 faite par monsieur [...], directeur général, à monsieur [...], inspecteur principal chef de service auprès de l'Administration des Contributions directes, square Sainctelette 13 à 1000 Bruxelles;
2. la décision du 13 avril 1999 du Collège des Chefs de service de l'Administration des Contributions directes.

*
* *

Les faits.

Le 27 janvier 1999 est notifiée par le Directeur régional au plaignant, monsieur [...], une proposition provisoire de peine disciplinaire.

En sa séance du 13 avril 1999, le Collège des Chefs de service a examiné l'affaire et propose comme peine disciplinaire la rétrogradation.

Le 15 juillet 1999, le plaignant introduit un recours contre cette proposition auprès de la Chambre de Recours.

A la séance de la Chambre de Recours du 5 juin 2000, le plaignant fait remarquer que, vu la composition du Collège des Chefs de service, la législation linguistique est violée et que, dès lors, il y a erreur de procédure. On lui aurait communiqué verbalement qu'il n'a pas été tenu compte de cela. La proposition définitive de la Chambre de Recours n'est toutefois pas encore connue à ce moment.

*
* *

Quant à la première partie de la plainte.

Monsieur [...], directeur général, a, en tant que président du Collège des Chefs de service, signé la proposition définitive de peine disciplinaire (le bulletin de notification).

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que monsieur [...] est unilingue francophone. Monsieur [...], néerlandophone, est l'adjoint bilingue de [...] [...].

Dans ses arrêts n°s 12.526 et 12.527 du 13 juillet 1967 et n° 27.428 du 16 janvier 1987, le Conseil d'Etat a précisé: "L'obligation découlant des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), d'instruire entièrement une affaire qui intéresse un agent comme une affaire de gestion interne, dans la langue de cet agent, sans recours à un traducteur, implique qu'en matière disciplinaire, tous les actes – en particulier l'audition de l'agent dans ses explications et ses moyens de défense – soient accomplis dans la langue de cet agent, celui-ci ayant le droit non seulement de s'exprimer mais aussi d'être interpellé et compris dans sa langue sans l'aide d'un traducteur, ce qui suppose de la part de la personne qui procède à son audition une connaissance effective et susceptible d'être objectivement constatée de la langue de cet agent, faute de quoi il s'indique de recourir à un adjoint linguistique."

En matière disciplinaire cela suppose non seulement que tous les documents doivent être établis dans la langue de l'agent, mais aussi que le supérieur qui prononce la peine doit pouvoir prendre connaissance personnellement de tous les documents rédigés dans la langue de l'agent, et, le cas échéant, également des déclarations verbales. Ce supérieur doit dès lors posséder une connaissance réelle et légalement constatée de la langue de l'agent (C.E. arrêt n° 17.146 du 9 septembre 1975).

Cette jurisprudence est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 71.694 du 9 février 1998 où il est précisé: "Que l'agent en question doit être interrogé et entendu dans sa propre langue et que le supérieur hiérarchique qui prononce ou propose la peine disciplinaire, doit pouvoir prendre connaissance **personnellement** des pièces **rédigées dans la langue** de l'agent ou **des déclarations verbales faites dans cette langue**, ce qui exige de ce supérieur une connaissance réelle et légalement constatée de la langue de l'agent."

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la proposition définitive de peine disciplinaire (Bulletin de notification) faite à monsieur [...], un agent néerlandophone, a été signée par monsieur [...], directeur général, lequel est unilingue francophone.

Elle estime que cet aspect de la plainte est recevable et fondée.

Quant à la deuxième partie de la plainte.

Le Collège des Chefs de service qui, le 13 avril 1999, a examiné la proposition provisoire de peine disciplinaire a été présidé par [...] [...]. Monsieur [...], adjoint bilingue, a également assisté à la réunion.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate néanmoins que dans la minute de ladite réunion du 13 avril 1999 il est mentionné que monsieur [...], adjoint bilingue, n'a pas participé à la délibération relative à cette affaire et qu'il ne ressort nulle part du procès-verbal que monsieur [...] ait été remplacé par un bilingue légal.

Elle constate également que le procès-verbal de la séance du Collège des Chefs de service ne fait nulle part mention d'une traduction des pièces écrites ou des déclarations de l'agent ayant subi l'audition, et qu'il n'existe même pas de traduction résumant les éléments essentiels du dossier qui aurait permis aux membres du Collège parlant une autre langue de juger en connaissance de cause des faits imputés à l'agent.

Pourtant, dans son arrêt n° 18.258 du 4 mai 1977 le Conseil d'Etat précise que "toute personne qui adresse la parole à un organe collectif légalement bilingue a le droit, non seulement de le faire dans la langue nationale de sa préférence, mais aussi d'être compris par tous les membres de cet organe collectif, y compris ceux qui n'entendent pas la langue qu'il utilise. C'est la raison pour laquelle les déclarations unilingues faites devant un tel organe par un administré doivent être traduites par les interprètes afin de les rendre intelligibles pour les membres des deux groupes linguistiques, condition nécessaire pour qu'une décision de cet organe collectif puisse légalement lui être imputée comme ayant été prise en connaissance de cause, tant en ce qui concerne le fondement que le dispositif de la décision. Ce qui vaut pour les déclarations verbales vaut aussi pour les documents mis à la disposition des membres de l'organe collectif bilingue à titre d'information ou de pièces à conviction, documents qui doivent dès lors exister en traduction."

Bien que cela ne soit pas formellement prescrit, la loi n'est donc pas transgressée lorsque, dans le cas d'un organe à composition bilingue, toutes les pièces du dossier, la convocation, l'ordre du jour, le procès-verbal ainsi que les séances soient traduits (cf. CPCL avis n° 26.112 du 20 octobre 1994; C.E. arrêt n° 18.258 du 4 mai 1977).

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que le Collège des Chefs de service a décidé, à l'unanimité (c.-à-d. tous les membres néerlandophones et francophones), que la rétrogradation devait être infligée au plaignant comme peine disciplinaire.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la procédure disciplinaire contestée a été suivie en méconnaissance des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et est par conséquent nulle en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de ces mêmes lois.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]